



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-380

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-007 - Arrêté N° 2020-DD 75-044 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des A.C.T. « CHARONNE » Gérés par l'association « OPPELIA » (4 pages) Page 3

Préfecture de Police

75-2020-11-12-001 - Arrêté n° 2020-00971 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur - Carillon-Petit Cambodge /, le vendredi 13 novembre 2020 (4 pages) Page 8

75-2020-11-12-002 - Arrêté n° 2020-00972 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur - Café Bonne Bière et Cosa Nostra ., le vendredi 13 novembre 2020 (4 pages) Page 13

75-2020-11-12-003 - Arrêté n° 2020-00973 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur - Les Ogres 1, le vendredi 13 novembre 2020 (4 pages) Page 18

75-2020-11-12-004 - Arrêté n° 2020-00974 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur . La belle Equipe 1, le vendredi 13 novembre 2020 (4 pages) Page 23

75-2020-11-12-005 - Arrêté n° 2020-00975 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur - Bataclan ., le vendredi 13 novembre 2020 (4 pages) Page 28

75-2020-11-12-006 - Arrêté n° 2020-00976 autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 (7 pages) Page 33

75-2020-11-10-004 - Arrêté n° DTPP - 1011 Du 10/11/2020 Portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH). (4 pages) Page 41

75-2020-11-10-005 - Arrêté n° DTPP - 1012 Du 10/11/2020 Portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH). (3 pages) Page 46

75-2020-11-12-007 - Arrêté n°2020-00977 autorisant à titre dérogatoire un lieu où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale Unilabs EYLAU, situé au 34 rue de la Roule 92200 Neuilly-sur- Seine. (3 pages) Page 50

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-007

Arrêté N° 2020-DD 75-044

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2020
des A.C.T. « CHARONNE » Gérés par l'association «
OPPELIA »

**Arrêté N° 2020-DD 75-044
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 080 480 9**

**Gérés par l'association « OPPELIA »
N° FINESS : 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté DGARS n°2017-451 en date du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique « Charonne » gérés par l'association « CHARONNE », soit une capacité totale de 24 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2018-157 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) « CHARONNE » gérés par l'association « CHARONNE », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2018 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Charonne (75 080 480 9) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **ACT Charonne** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 602 €	
	Dont CNR	0 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	509 293 €	
	Dont CNR Primes Covid	14 950 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	333 206 €	
	Dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits	0 €	
	TOTAL Dépenses	910 101 €	
	RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	910 101 €
		Dont CNR Primes Covid	14 950 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0 €	
Reprise d'excédents		0 €	
TOTAL Recettes		910 101 €	

La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **910 101 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **75 841,75 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 14 950 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **895 151,04 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **74 595,92 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 7 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « OPPELIA » et aux A.C.T. « CHARONNE ».

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Préfecture de Police

75-2020-11-12-001

Arrêté n° 2020-00971

instituant un périmètre de protection à l'occasion de la
cérémonie officielle
de commémoration des attentats du 13 novembre 2015
dans le secteur
- Carillon-Petit Cambodge /, le vendredi 13 novembre
2020

**Arrêté n° 2020-00971
instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle
de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur
« Carillon-Petit Cambodge », le vendredi 13 novembre 2020**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant

l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le vendredi 13 novembre 2020, se déroulera la cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 notamment le secteur « Carillon-Petit Cambodge », organisée par la Mairie de Paris et à laquelle assisteront des membres du gouvernement et des représentants des associations de victimes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attentat survenu le jeudi 29 octobre 2020 au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice, quelques jours après l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette cérémonie ; que des mesures applicables le vendredi 13 novembre 2020 et instituant un périmètre de protection répondent à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Le vendredi 13 novembre 2020, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre 07h00 et 12h00, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue Alibert entre les numéros 16 et 24 côté pair et du 19 au 17 côté impair
- Rue Bichat entre les numéros 34 à 29 et la place du Docteur Alfred Fournier

Art. 3 - Les points d'accès aux périmètres sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- rue Bichat
- rue Alibert

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui

refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 7 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 12 Nov. 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-11-12-002

Arrêté n° 2020-00972

instituant un périmètre de protection à l'occasion de la
cérémonie officielle
de commémoration des attentats du 13 novembre 2015
dans le secteur
- Café Bonne Bière et Cosa Nostra ., le vendredi 13
novembre 2020

Arrêté n° 2020-00972
instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle
de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur
« Café Bonne Bière et Cosa Nostra », le vendredi 13 novembre 2020

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant

l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le vendredi 13 novembre 2020, se déroulera la cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 notamment le secteur « Café Bonne Bière et Cosa Nostra », organisée par la Mairie de Paris et à laquelle assisteront des membres du gouvernement et des représentants des associations de victimes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attentat survenu le jeudi 29 octobre au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice, quelques jours après l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que des mesures applicables le vendredi 13 novembre 2020 et instituant un périmètre de protection répondent à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Le vendredi 13 novembre 2020, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre 07h00 et 12h00, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard Jules Ferry à partir des numéros 39 et 42 ;
- Rue du Faubourg du Temple entre les numéros 39 et 23 coté impair et entre le 22 et 38 coté pair ;
- Rue de la Fontaine au Roi à partir du numéro 04 coté pair et 5 coté impair ;
- Rue de la Folie Méricourt à partir du numéro 114 coté pair et 109 coté impair ;
- Boulevard Richard Lenoir à partir des numéros 22 et 23 ;

- Place de la Fontaine Timbaud.

Art. 3 - Les points d'accès aux périmètres sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- Rue du Faubourg du Temple ;
- Boulevard Jules Ferry ;
- Boulevard Richard Lenoir.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des

palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 7 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 12 Nov. 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-11-12-003

Arrêté n° 2020-00973

instituant un périmètre de protection à l'occasion de la
cérémonie officielle
de commémoration des attentats du 13 novembre 2015
dans le secteur - Les

Ogres 1, le vendredi 13 novembre 2020

Arrêté n° 2020-00973
instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle
de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur « Les
Ogres », le vendredi 13 novembre 2020

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant

l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le vendredi 13 novembre 2020, se déroulera la cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 notamment le secteur « les Ogres », organisée par la Mairie de Paris et à laquelle assisteront des membres du gouvernement et des représentants des associations de victimes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attentat survenu le jeudi 29 octobre au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice, quelques jours après l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que des mesures applicables le vendredi 13 novembre 2020 et instituant un périmètre de protection répondent à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Le vendredi 13 novembre 2020, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre 07h00 et 12h00, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard Voltaire entre les numéros 265 et 247 coté impair et entre 280 et 266 coté pair ;
- Rue de Montreuil à partir des numéros 93 et 83 coté impair et entre 78 et 76 coté pair ;
- Rue des immeubles industriels à partir des numéros 09 coté impair et 12 coté pair ;

Art. 3 - Les points d'accès aux périmètres sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- Boulevard Voltaire.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui

refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 7 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 12 Nov.2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-11-12-004

Arrêté n° 2020-00974

instituant un périmètre de protection à l'occasion de la
cérémonie officielle
de commémoration des attentats du 13 novembre 2015
dans le secteur . La
belle Equipe 1, le vendredi 13 novembre 2020

Arrêté n° 2020-00974
instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle
de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur « La
belle Equipe », le vendredi 13 novembre 2020

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régit de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant

l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le vendredi 13 novembre 2020, se déroulera la cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 notamment le secteur « la belle Equipe », organisée par la Mairie de Paris et à laquelle assisteront des membres du gouvernement et des représentants des associations de victimes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attentat survenu le jeudi 29 octobre au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice, quelques jours après l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que des mesures applicables le vendredi 13 novembre 2020 et instituant un périmètre de protection répondent à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Le vendredi 13 novembre 2020, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre 08h00 et 12h00, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de Charonne du 95 coté impair au 77 et du 96 au 86 coté pair ;
- Rue Faidherbe du 42 au 46 coté pair et du 39 au 43 coté impair ;

Art. 3 - Les points d'accès aux périmètres sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- Rue de Charonne ;
- Rue Faidherbe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 7 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 12 Nov.2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-11-12-005

Arrêté n° 2020-00975

instituant un périmètre de protection à l'occasion de la
cérémonie officielle
de commémoration des attentats du 13 novembre 2015
dans le secteur
- Bataclan ., le vendredi 13 novembre 2020

**Arrêté n° 2020-00975
instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle
de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur
« Bataclan », le vendredi 13 novembre 2020**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant

l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le vendredi 13 novembre 2020, se déroulera la cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 notamment le secteur « Bataclan », organisée par la Mairie de Paris et à laquelle assisteront des membres du gouvernement et des représentants des associations de victimes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attentat survenu le jeudi 29 octobre 2020 au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice, quelques jours après l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette cérémonie ; que des mesures applicables le vendredi 13 novembre 2020 et instituant un périmètre de protection répondent à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Le vendredi 13 novembre 2020, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre 08h00 et 12h00, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard Voltaire entre la rue Oberkampf et le boulevard Richard Lenoir ;
- Boulevard Richard Lenoir entre la rue Oberkampf et le boulevard Voltaire ;

Art. 3 - Les points d'accès aux périmètres sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- Boulevard Voltaire angle rue Oberkampf
- Boulevard Voltaire angle boulevard Richard Lenoir.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 7 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 12 Nov.2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-11-12-006

Arrêté n° 2020-00976

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation
diagnostique (TROD) antigéniques
nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2

Arrêté n° 2020-00976

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2

- *par le pharmacien titulaire, Dr Muriel Zylbersztein, Pharmacie du Marché Montorgueil, sise 51 rue Montorgueil, 75002 Paris ;*
- *par les pharmaciens titulaires, Dr Maureen Benzakki et Dr Rébecca Shreiber, Pharmacie 5, sise 20 rue des Ecoles, 75005 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Nicolas Hincelin, Pharmacie de la Maternité Port-Royal, sise 86 Boulevard Port-Royal, 75005 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Benjamin Mareek, Pharmacie Mareek, sise 56 rue du Cherche Midi, 75006 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Johan Guez, Pharmacie Haussmann Laborde, sise 130 Boulevard Haussmann 75008 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Virginie Dery, Pharmacie Centrale Martyrs, sise 36 rue des Martyrs, 75009 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Sabrina Boyer, Pharmacie Saint-Lazare, sise 87 rue Saint-Lazare, 75009 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Sébastien Badiou, Pharmacie de la Trinité, sise 57 rue de Châteaudun, 75009 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Julien Hababou, Pharmacie du Roule, sise 71 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Myriam Gabay Lahmi, Pharmacie Kellermann, sise 63 Boulevard Kellermann, 75013 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Anne Solal, Pharmacie Falguière, sise 6 place Falguière, 75015 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Elsa Sebbane, Pharmacie Remusat, sise 14 rue de Remusat, 75016 Paris ;*
- *par les pharmaciens titulaires Dr Alexandre Saimain et Dr Sandrine Tocut, Pharmacie Porte d'Asnières, sise 96 Boulevard Berthier, 75017 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Claire Mansouraty, Pharmacie Caulaincourt, sise 106 rue Caulaincourt 75018 Paris ;*
- *par les pharmaciens titulaires Dr Michael Sillam et Dr Gabriel Sebbagh, Pharmacie de l'Ourcq, sise 81 bis rue de l'Ourcq 75019 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Bastien Angermuller, Pharmacie de la Place Nadaud, sise 2 place Martin Nadaud 75020 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Elie Dayan, Pharmacie Manin des Buttes-Chaumont, sise 105 rue Manin 75019 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Bernard Bitbol, Pharmacie du Globe, sise 19 Boulevard Bonne Nouvelle, 75002 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Benjamin Nabet, Pharmacie des Musées, sise 20 rue Rambuteau 75003 Paris ;*

- par le pharmacien titulaire *Dr Karine Bitbol, Pharmacie de la Croix de Malte, sise 53 Boulevard Saint-Martin, 75003 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Eric Funaro, Pharmacie du Marais, sise 119 rue Saint-Antoine, 75004 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Yasmine Amous, Pharmacie du Panthéon, sise 169/171 rue Saint-Jacques, 75005 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Xavier Candille, Pharmacie d'Amsterdam, sise 21 rue d'Amsterdam, 75008 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Jamil Damdje, Pharmacie de la Gare du Nord, sise 18 rue Dunkerque, 75010 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Aude Jolly-Jaspart, Pharmacie 164, sise 164 avenue Ledru Rollin, 75011 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Delphine Cohen Unglik, Pharmacie du Bataclan, sise 34 Boulevard Voltaire, 75011 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Sarah Dabi, Pharmacie Verte de Reuilly, sise 127 rue de Reuilly, 75012 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Yves Lahyani, Pharmacie Homéopathique Lahyani, sise 83 avenue Ledru Rollin, 75012 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Dan Lahyani, Grande Pharmacie Bastille Faubourg, sise 59 rue Charenton, 75012 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Nadia Serafim, Pharmacie Serafim, sise 37 Boulevard Arago, 75013 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Emmanuel Taïeb, Pharmacie OR'EL des Gobelins, sise 27 avenue des Gobelins, 75013 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Florence Bellaïche, Pharmacie du Marché, sise 211 rue de la Convention, 75015 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Samir Benkhelifa, Pharmacie Brancion Vouillé, sise 22 rue Vouillé, 75015 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Claire Edelman, Pharmacie du Marché Passy, sise 2 Place de Passy, 75016 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Olivier Cohen, Pharmacie du Trocadéro, sise 106 avenue Kléber, 75016 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Audrey Fuchs, Pharmacie Centrale de Passy, sise 38 rue de Passy, 75016 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Rodney Douieb, Pharmacie Douieb, sise 40 rue des Acacias, 75017 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Hamid Harchouche, Pharmacie Marcadet, sise 65 Boulevard Barbès, 75018 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Raphaël Lelouche, Pharmacie du 104, sise 7 rue Curial, 75019 Paris ;*
- par les pharmaciens titulaires *Dr Orfia Salhi, Dr Karim Mamode, Dr Olivier Hadj Salah, Pharmacie Secrétan, sise 19 avenue Secrétan, 75019 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Rony Fellous, Pharmacie Centrale des Pyrénées, sise 127 rue des Pyrénées, 75020 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Stéphane Bellaïche, Pharmacie Principale Ménilmontant, sise 51 rue Ménilmontant, 75020 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire *Dr Jérémy Taïeb, Pharmacie du Bien-Etre, sise 36 rue de la Pompe, 75016 Paris ;*
- par le pharmacien titulaire, *Dr Ariel Amar, Grande Pharmacie de Stalingrad, sise 27 rue de Flandre, 75019 Paris ;*

dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France par les pharmaciens Dr Muriel Zylbersztejn, Dr Maureen Benzakki et Dr Rébecca Shreiber, Dr Nicolas Hincelin, Dr Benjamin Mareek, Dr Johan Guez, Dr Virginie Dery, Dr Sabrina Boyer, Dr Sébastien Badiou, Dr Julien Hababou, Dr Myriam Gabay Lahmi, Dr Anne Solal, Dr Elsa Sebbane, Dr Alexandre Saimain et Dr Sandrine Tocut, Dr Claire Mansouraty, Dr Michael Sillam et Dr Gabriel Sebbagh, Dr Bastien Angermuller, Dr Elie Dayan en date du 04/11/2020 et du 05/11/2020 et par les pharmaciens Dr Bernard Bitbol, Dr Benjamin Nabet, Dr Karine Bitbol, Dr Eric Funaro, Dr Yasmine Amous, Dr Xavier Candille, Dr Jamil Damjee, Dr Aude Jolly-Jaspart, Dr Delphine Cohen Unglik, Dr Sarah Dabi, Dr Yves Lahyani, Dr Dan Lahyani, Dr Nadia Serafim, Dr Emmanuel Taïeb, Dr Florence Bellaïche, Dr Samir Benkhelifa, Dr Claire Edelman, Dr Olivier Cohen, Dr Audrey Fuchs, Dr Rodney Douieb, Dr Hamid Harchouche, Dr Raphaël Lelouche, Dr Orfia Salhi, Dr Karim Mamode et Dr Olivier Hadj Salah, Dr Rony Fellous, Dr Stéphane Bellaïche, Dr Jérémy Taïeb, Dr Ariel Amar, en date du 09/11/2020;

Vu l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2^{ème} alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer

l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que les demandes d'autorisation dérogatoire déposées par les pharmaciens Dr Muriel Zylbersztejn, Dr Maureen Benzakki et Dr Rébecca Shreiber, Dr Nicolas Hincelin, Dr Benjamin Mareek, Dr Johan Guez, Dr Virginie Dery, Dr Sabrina Boyer, Dr Sébastien Badiou, Dr Julien Hababou, Dr Myriam Gabay Lahmi, Dr Anne Solal, Dr Elsa Sebbane, Dr Alexandre Saimain et Dr Sandrine Tocut, Dr Claire Mansouraty, Dr Michael Sillam et Dr Gabriel Sebbagh, Dr Bastien Angermuller, Dr Elie Dayan en date du 04/11/2020 et du 05/11/2020 et par les pharmaciens Dr Bernard Bitbol, Dr Benjamin Nabet, Dr Karine Bitbol, Dr Eric Funaro, Dr Yasmine Amous, Dr Xavier Candille, Dr Jamil Damdje, Dr Aude Jolly-Jaspart, Dr Delphine Cohen Unglik, Dr Sarah Dabi, Dr Yves Lahyani, Dr Dan Lahyani, Dr Nadia Serafim, Dr Emmanuel Taïeb, Dr Florence Bellaïche, Dr Samir Benkhelifa, Dr Claire Edelman, Dr Olivier Cohen, Dr Audrey Fuchs, Dr Rodney Douieb, Dr Hamid Harchouche, Dr Raphaël Lelouche, Dr Orfia Salhi, Dr Karim Mamode et Dr Olivier Hadj Salah, Dr Rony Fellous, Dr Stéphane Bellaïche, Dr Jérémy Taïeb, Dr Ariel Amar en date du 09/11/2020, répondent au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par

- par le pharmacien titulaire, Dr Muriel Zylbersztejn, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie du Marché Montorgueil, 51 rue Montorgueil, 75002 Paris ;
- par les pharmaciens titulaires, Dr Maureen Benzakki et Dr Rébecca Shreiber, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie 5, 20 rue des Ecoles, 75005 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Nicolas Hincelin, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie de la Maternité Port-Royal, 86 Boulevard Port-Royal, 75005 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Benjamin Mareek, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Mareek, 56 rue du Cherche Midi, 75006 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Johan Guez, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Haussmann Laborde, 130 Boulevard Haussmann 75008 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Virginie Dery, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Centrale Martyrs, 36 rue des Martyrs, 75009 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Sabrina Boyer, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Saint-Lazare, 87 rue Saint-Lazare, 75009 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Sébastien Badiou, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie de la Trinité, 57 rue de Châteaudun, 75009 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Julien Hababou, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie du Roule, 71 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Myriam Gabay Lahmi, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Kellermann, 63 Boulevard Kellermann, 75013 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Anne Solal, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Falguière, 6 place Falguière, 75015 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Elsa Sebbane, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Remusat, 14 rue de Remusat, 75016 Paris ;
- par les pharmaciens titulaires Dr Alexandre Saimain et Dr Sandrine Tocut, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Porte d'Asnières, 96 Boulevard Berthier, 75017 Paris ;

- par le pharmacien titulaire Dr Claire Mansouraty, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Caulaincourt, 106 rue Caulaincourt, 75018 Paris ;
- par les pharmaciens titulaires Dr Michael Sillam et Dr Gabriel Sebbagh, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie de l'Ourcq, 81 bis rue de l'Ourcq, 75019 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Bastien Angermuller, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie de la Place Nadaud, 2 place Martin Nadaud, 75020 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Elie Dayan, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Manin des Buttes-Chaumont, 105 rue Manin, 75019 Paris ;
- par le pharmacien titulaire, Dr Ariel Amar, dans un local dédié situé au Palais des Congrès de Paris, Hall côté Neuilly, 1 place de la Porte Maillot, 75017 Paris ;

dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

Considérant que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par

- par le pharmacien titulaire, Dr Muriel Zylbersztejn, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie du Marché Montorgueil, 51 rue Montorgueil, 75002 Paris ;
- par les pharmaciens titulaires, Dr Maureen Benzakki et Dr Rébecca Shreiber, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie 5, 20 rue des Ecoles, 75005 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Nicolas Hincelin, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie de la Maternité Port-Royal, 86 Boulevard Port-Royal, 75005 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Benjamin Mareek, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Mareek, 56 rue du Cherche Midi, 75006 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Johan Guez, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Haussmann Laborde, 130 Boulevard Haussmann 75008 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Virginie Dery, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Centrale Martyrs, 36 rue des Martyrs, 75009 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Sabrina Boyer, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Saint-Lazare, 87 rue Saint-Lazare, 75009 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Sébastien Badiou, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie de la Trinité, 57 rue de Châteaudun, 75009 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Julien Hababou, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie du Roule, 71 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris ;

- par le pharmacien titulaire Dr Myriam Gabay Lahmi, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Kellermann, 63 Boulevard Kellermann, 75013 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Anne Solal, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Falguière, 6 place Falguière, 75015 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Elsa Sebbane, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Remusat, 14 rue de Remusat, 75016 Paris ;
- par les pharmaciens titulaires Dr Alexandre Saimain et Dr Sandrine Tocut, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Porte d'Asnières, 96 Boulevard Berthier, 75017 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Claire Mansouraty, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Caulaincourt, 106 rue Caulaincourt, 75018 Paris ;
- par les pharmaciens titulaires Dr Michael Sillam et Dr Gabriel Sebbagh, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie de l'Ourcq, 81 bis rue de l'Ourcq, 75019 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Bastien Angermuller, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie de la Place Nadaud, 2 place Martin Nadaud, 75020 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Elie Dayan, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Manin des Buttes-Chaumont, 105 rue Manin, 75019 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Bernard Bitbol, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie du Globe, 19 Boulevard Bonne Nouvelle, 75002 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Benjamin Nabet, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie des Musées, 20 rue Rambuteau 75003 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Karine Bitbol, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie de la Croix de Malte, 53 Boulevard Saint-Martin, 75003 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Eric Funaro, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie du Marais, 119 rue Saint-Antoine, 75004 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Yasmine Amous, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie du Panthéon, 169/171 rue Saint-Jacques, 75005 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Xavier Candille, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie d'Amsterdam, 21 rue d'Amsterdam, 75008 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Jamil Damdje, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie de la Gare du Nord, 18 rue Dunkerque, 75010 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Aude Jolly-Jaspart, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie 164, 164 avenue Ledru Rollin, 75011 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Delphine Cohen Unglik, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie du Bataclan, 34 Boulevard Voltaire, 75011 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Sarah Dabi, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Verte de Reuilly, 127 rue de Reuilly, 75012 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Yves Lahyani, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Homéopathique Lahyani, 83 avenue Ledru Rollin, 75012 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Dan Lahyani, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Grande Pharmacie Bastille Faubourg, 59 rue Charenton, 75012 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Nadia Serafim, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Serafim, 37 Boulevard Arago, 75013 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Emmanuel Taïeb, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie OR'EL des Gobelins, 27 avenue des Gobelins, 75013 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Florence Bellaïche, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie du Marché, 211 rue de la Convention, 75015 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Samir Benkhelifa, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Brancion Vouillé, 22 rue Vouillé, 75015 Paris ;

- par le pharmacien titulaire Dr Claire Edelman, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie du Marché Passy, 2 Place de Passy, 75016 Paris;
- par le pharmacien titulaire Dr Olivier Cohen, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie du Trocadéro, 106 avenue Kléber, 75016 Paris;
- par le pharmacien titulaire Dr Audrey Fuchs, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Centrale de Passy, 38 rue de Passy, 75016 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Rodney Douieb, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Douieb, 40 rue des Acacias, 75017 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Hamid Harchouche, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Marcadet, 65 Boulevard Barbès, 75018 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Raphaël Lelouche, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie du 104, 7 rue Curial, 75019 Paris ;
- par les pharmaciens titulaires Dr Orfia Salhi, Dr Karim Mamode, Dr Olivier Hadj Salah, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Secrétan, 19 avenue Secrétan, 75019 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Rony Fellous, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Centrale des Pyrénées, 127 rue des Pyrénées, 75020 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Stéphane Bellaïche, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Principale Ménilmontant, 51 rue Ménilmontant, 75020 Paris ;
- par le pharmacien titulaire Dr Jérémie Taïeb, sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie du Bien-Etre, 36 rue de la Pompe, 75016 Paris ;
- par le pharmacien titulaire, Dr Ariel Amar, dans un local dédié situé au Palais des Congrès de Paris, Hall côté Neuilly, 1 place de la Porte Maillot, 75017 Paris ;

dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 12 Nov. 2020

Le Préfet de Police,
Pour le préfet de Police,
Le chef du cabinet

Carl ACCETTONI

Préfecture de Police

75-2020-11-10-004

Arrêté n° DTPP - 1011

Du 10/11/2020

Portant agrément pour assurer la formation des agents des
Services de Sécurité

Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des
niveaux 1, 2 et 3 du personnel
permanent du service de sécurité incendie des
établissements recevant du public
(ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

**Arrêté n° DTPP - 1011
Du 10/11/2020**

Portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Le Préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, R.123-11 et R.123-12;

VU le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00854 du 15 octobre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la Société « **GENERALE DE FORMATION CONSULTANT** » (GENEFO CONSULTANT), reçue le 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 26 octobre 2020 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé à la Société « **GENERALE DE FORMATION CONSULTANT** » (GENEFO CONSULTANT)», sous le numéro **075-2020-0006** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1. Raison sociale : « GENERALE DE FORMATION CONSULTANT » (GENEFO CONSULTANT)»,
2. Représentant légal : Monsieur Christian LE BOT,
3. Siège social et centre de formation situés « Tour CIT », 3 rue de l'Arrivée, à PARIS 15^e,
4. Attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » :
 - Contrat AXA n° 2094129304, en cours de validité jusqu'au 1^{er} juillet 2021,
5. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé,
6. La mise à disposition de l'aire de feu de l'ensemble immobilier de la Tour Maine Montparnasse (EITMM), situé 33 avenue du Maine à Paris 15^e, pour réaliser les exercices pratiques sur bac à feux écologiques à gaz et manipuler le robinet d'incendie armé (RIA),
7. La liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et leur photocopie de leur pièce d'identité :
 - M. LE BOT Christian (PRV2),
 - M. LE BOT Laurent (SSIAP 3),
 - M. VAITULUKINA Vincent (SSIAP 3),
 - M. PALIN Sébastien (SSIAP 3),
 - M. VOLCKE Olivier (SSIAP 2),
 - M. MANCEAU Mathieu (SSIAP 2),
 - M. HURE Jérôme (SSIAP 3),
 - M. LEONARD Benoît (SSIAP 3),
 - M. THEVENARD Julien (SSIAP 3).
8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, faisant apparaître le nom du formateur.

9. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France - département du contrôle de la formation professionnelle : 11 75 29475 75, attribué le 3 février 1998.

10. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 4 décembre 1997 (extrait daté du 19 juillet 2020) :

- dénomination sociale : « **GENERALE DE FORMATION CONSULTANT** » (GENEFO CONSULTANT),
- numéro de gestion : 1997 B 16577,
- numéro d'identification : 414 689 455 RCS PARIS.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de ce jour.

Article 3 :

Le centre de formation agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 4 :

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
L'adjoint à la Sous-Directrice de la
sécurité du public
SIGNE
Marc PORTEOUS

Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04
Tél : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>

4

Préfecture de Police

75-2020-11-10-005

Arrêté n° DTPP - 1012

Du 10/11/2020

Portant agrément pour assurer la formation des agents des
Services de Sécurité

Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des
niveaux 1, 2 et 3 du personnel
permanent du service de sécurité incendie des
établissements recevant du public
(ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

**Arrêté n° DTPP - 1012
Du 10/11/2020**

Portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Le Préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, R.123-11 et R.123-12;

VU le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00854 du 15 octobre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la Société « AFPA » reçue le 22 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 13 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé à la Société « **AFPA** » sous le numéro **075-2020-0005** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1. Raison sociale : « **AFPA** »,
2. Représentant légal : Monsieur Frédéric RIVA,
3. Adresse des locaux :
 - Siège social : 3, rue Franklin à MONTREUIL (93100),
 - Centre de formation : 112, avenue Philippe Auguste à PARIS (75011),
4. Attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » :
Contrat MMA IARD n° 143750159, en cours de validité jusqu'au 31 décembre 2020,
5. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé,
6. La mise à disposition de l'aire de feu du centre AFPA situé 1, rue de la Citoyenneté à Stains (93240) pour réaliser les exercices pratiques sur bac à feux écologiques à gaz et manipuler le robinet d'incendie armé,
7. La liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et leur photocopie de leur pièce d'identité :
 - M. LOUIS-MARIE Claude (SSIAP 3),
 - M. DENIAUD Pascal (SSIAP 3),
 - M. BISCHOFF Robin (SSIAP 3).
8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, faisant apparaître le nom du formateur.
9. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France - département du contrôle de la formation professionnelle : 11 93 07433 93, attribué le 6 février 2017.

10. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 23 décembre 2016 (extrait daté du 7 septembre 2020) :

- dénomination sociale : « AFPA »,
- numéro de gestion : 2016 B 28958
- numéro d'identification : 824 228 142 RCS BOBIGNY.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de ce jour.

Article 3 :

Le centre de formation agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 4 :

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
L'adjoint à la Sous-Directrice de la
sécurité du public
SIGNE
Marc PORTEOUS

Préfecture de Police

75-2020-11-12-007

Arrêté n°2020-00977

autorisant à titre dérogatoire un lieu où les prélèvements
d'échantillons biologiques pour l'examen
de biologie médicale de détection du génome du
SARS-CoV-2 peuvent être réalisés par le
laboratoire de biologie médicale Unilabs EYLAU, situé au
34 rue de la Roule 92200 Neuilly-sur-
Seine.

Arrêté n°2020-00977

autorisant à titre dérogatoire un lieu où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale Unilabs EYLAU, situé au 34 rue de la Roule 92200 Neuilly-sur-Seine.

Le préfet de police,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 03/11/2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 16 octobre 2020, habilité le représentant de

l'Etat dans le département à autoriser, lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L.6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ; que, par le III. du même article 22, le représentant de l'Etat territorialement compétent est également habilité à autoriser que la phase analytique d'un examen de biologie médicale destiné à la détection du SARS-Cov-2 soit réalisée par un laboratoire dans un local présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il est nécessaire de permettre la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 en dehors du laboratoire de biologie médicale, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et de qualité propres à ces examens ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer des autorisations à cette fin sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale Unilabs EYLAU, situé au 34 rue de la Roule 92200 Neuilly-sur-Seine à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'examens de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé : lieu extérieur sous barnum, face à la Clinique du Louvre située 17 rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois 75011 Paris.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, le laboratoire de biologie médicale Unilabs EYLAU, situé au 34 rue de la Roule 92200 Neuilly-sur-Seine, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 dans le lieu suivant, dans le respect des conditions figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé : lieu extérieur sous barnum, face à la Clinique du Louvre située 17 rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois 75011 Paris.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Le préfet, directeur du cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire de biologie médicale Unilabs EYLAU, situé 34 rue de la Roule 92200 Neuilly-sur-Seine et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 12. Nov 2020

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le chef du cabinet

Carl ACCETTONI